



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP08405424F0292

Demande du :	22/07/2024 - affichée en Mairie le : 29/07/2024	Destination : habitation
Date de demande de pièces :		
Dossier complet depuis le :	22/07/2024	
Par :	EDF ENR (SASU) M. FEDELI Kevin	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	360, Rue Louis de Broglie Agence d'Aix en Provence 13290 AIX-EN-PROVENCE	
Pour des travaux de :	Pose en toiture de panneaux solaires photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	1763, Chemin des Gypières 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastéré : AE-0433	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
Vu le règlement de la zone N du PLU en vigueur,
Vu la doctrine photovoltaïques du SDIS de Vaucluse,
Vu l'arrêté du 03.12.2015 portant approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt du Massif des Monts de Vaucluse Ouest, aléa zone ROUGE,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie n'est pas assurée par un poteau incendie normalisé distant de moins de 150 mètres,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06.08.2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Décision exécutoire le 08 AOUT 2024

Affiché le 08 AOUT 2024



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-